



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(2021, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de
la faune et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 11 mars 2021
Principe adopté le 21 avril 2021
Adopté le 11 juin 2021
Sanctionné le 11 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie à plusieurs égards la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

La loi précise certaines fonctions et certains pouvoirs des agents de protection de la faune et d'autres personnes impliquées dans l'application de cette loi, notamment les pouvoirs d'inspection et de surveillance ainsi que ceux relatifs à la saisie des biens et leur confiscation.

La loi propose un encadrement à l'égard des sous-produits de la faune et des invertébrés notamment quant à leur possession, leur vente et leur importation. Elle précise les situations dans lesquelles une personne peut tuer ou capturer des animaux ou modifier leur habitat. Elle introduit également l'obligation pour les médecins vétérinaires et les agronomes de déclarer au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs diverses situations, notamment lorsqu'ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire chez un animal.

La loi modifie les pouvoirs de contrôle du ministre à l'égard des baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, entre autres afin de permettre au ministre d'annuler, de refuser de délivrer ou de renouveler un bail lorsque des infractions sont commises et que cette annulation ou ce refus est nécessaire. Par ailleurs, elle modifie les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée, notamment en prévoyant que les règlements intérieurs de l'organisme gestionnaire d'une telle zone sont approuvés par le ministre. Elle prévoit également que le ministre peut désigner une personne pour assumer, en certaines circonstances, l'administration provisoire de l'organisme gestionnaire. Elle modifie aussi les mécanismes de gestion des réserves fauniques.

La loi modifie le mode d'établissement des refuges fauniques. Elle modifie le régime d'activités applicable dans ces refuges et celui applicable dans les habitats fauniques. Elle permet également au ministre d'exiger que la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière.

La loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes et lui octroie certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune, à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

La loi précise la portée de certaines infractions et en prévoit de nouvelles en matière de chasse et de piégeage, en particulier quant à la chasse avec des appareils de détection ou avec un aéronef.

La loi augmente le montant de la plupart des amendes et permet, dans certains cas, que les montants minimal et maximal d'une amende soient déterminés par règlement du gouvernement ou du ministre. En outre, elle fait passer de deux à trois ans la prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale et permet notamment qu'une peine d'emprisonnement soit imposée dès la première déclaration de culpabilité dans le cas des infractions les plus graves.

La loi modifie les conséquences de certaines déclarations de culpabilité, notamment quant à la reconnaissance des formations qui peuvent être suivies pendant la période où est suspendu un permis de chasse ou de piégeage.

La loi modifie la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin de permettre au ministre responsable de cette loi d'exiger que la réalisation d'une activité portant atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière. Elle prévoit que le montant d'une telle compensation est versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et sert au financement de programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de prévoir que le montant d'une compensation financière exigée pour la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit porté au crédit du Fonds des ressources naturelles.

La loi modifie également les dispositions pénales de la Loi sur les parcs et, uniquement en ce qui a trait au montant des amendes, la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Finalement, la loi contient des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal (chapitre B-3.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78);
- Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79).

Projet de loi n^o 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **« aéronef »** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone;

« **« animal domestique »** : un animal domestique au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

« **« invertébré »** : tout organisme du règne animal, autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique, qui n'appartient pas à l'embranchement des chordés (*Chordata*);

« **« sous-produit de la faune »** : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson; »;

2^o par le remplacement, dans la définition d'« **acheter** », de « de la fourrure, du poisson » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « **piéger** », de « ou tenter de le faire » par « , tenter de le faire ou le fait d'installer un piège »;

4^o par la suppression de la définition de « **résident** »;

5^o par le remplacement, dans la définition de « **vendre** », de « de la fourrure, du poisson, » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

6^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition d'« **animal** », de « indigenous stock » par « a bloodline not selected by man »;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « **big game** », de « Virginia deer » par « white-tailed deer ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour l'application de la présente loi, est un résident toute personne qui, selon le cas :

1^o est domiciliée au Québec et y a séjourné pendant au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande de permis ou de certificat délivré en vertu de la présente loi;

2^o satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o d'une disposition d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, dont il est chargé de l'application. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Québec », de « ou de la Gendarmerie royale du Canada ».

5. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de protection de la faune, l'assistant à la protection de la faune, le gardien de territoire et le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune doivent, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le certificat ou l'autorisation délivré par le ministre attestant leur qualité. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre peut acquérir de gré à gré et accepter en don ou en legs tout bien immeuble ou se voir octroyer un droit réel immobilier nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, après avoir consulté le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Dès qu'une terre obtenue conformément au premier alinéa n'est plus nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, celle-ci est remise, par avis, au ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État conformément à celle-ci. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « visé à l'article 3 » par « du ministère des Ressources naturelles et de la Faune visé aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « injurier, harceler, intimider ou ».

8. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection. Il peut être accompagné par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorisé par le ministre à cette fin.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre, peut exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut, dans le cadre de l'application du présent article :

1° ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a raison de croire que se trouve un animal, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa;

2° prendre connaissance ou exiger des renseignements et des documents, pour examen ou reproduction;

3° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa;

4° prendre des photographies et réaliser un enregistrement sonore ou visuel;

5° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne visée au quatrième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite.

Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.0.1.** Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par poste recommandée ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement, un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poisson », de « un invertébré, un sous-produit de la faune, »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cet animal, ce poisson, cette fourrure ou ce spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties » par « le bien saisi ».

11. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **18.** Un agent de protection de la faune est responsable de la garde des biens qu'il a saisis ou qui lui ont été remis par un assistant à la protection de la faune, jusqu'à la disposition, la confiscation, la vente ou la remise de ceux-ci. Il est également responsable de la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

L'agent de protection de la faune qui saisit un véhicule, un aéronef, une embarcation ou, s'ils sont vivants, un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré peut en confier la garde à un tiers, aux conditions que l'agent convient avec ce dernier, ou au saisi, aux conditions que l'agent détermine. Le saisi est tenu d'accepter la garde du bien saisi.

L'agent de protection de la faune peut remettre le bien au saisi ou à son propriétaire plutôt que de lui en confier la garde.

Celui à qui est confiée la garde du bien saisi ne peut le détériorer ou l'aliéner sous peine d'une amende équivalant à la valeur du bien saisi.

Le tiers ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans le cadre de la garde.

«**18.0.1.** Lorsqu'un animal, un animal domestique, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, une fourrure ou une espèce floristique visée à l'article 13.1 est saisi, le propriétaire peut, après avoir obtenu l'autorisation d'un agent de protection de la faune, l'abandonner au profit de l'État. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Le propriétaire d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un d'invertébré saisi vivant alors qu'il était sous la garde d'une autre personne peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat que l'animal lui soit remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'agent de protection de la faune qui est responsable de la garde de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré saisi.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

La remise du bien saisi à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci. Si aucune poursuite n'est intentée contre lui, les frais de garde engendrés par la saisie lui sont remboursés. ».

13. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'agent peut demander la prolongation de ce délai conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), avec les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est confisqué après les 10 jours qui suivent la date de la saisie l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré qui est saisi vivant et dont le propriétaire est inconnu. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

« **20.2.** Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre signifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré. ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , s'il n'est pas le contrevenant, » par « autre que celui visé au premier alinéa de l'article 20.1 et qui n'est pas le défendeur ».

17. Les articles 23 à 24.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **23.** Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

- 1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;
- 2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;
- 3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

«**23.1.** Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

«**23.2.** Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

«**23.3.** Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou une personne visée à l'article 8 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation ou de gestion de la faune. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24.1, du suivant :

«**24.0.2.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3.** Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;

- 2° la décision visée à l'article 122.1;
- 3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;
- 4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ».
- 20.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « poisson pêché ou acquis », de « , tout invertébré acquis, tout sous-produit de la faune acquis ».
- 21.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre. ».
- 22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :
- « **27.1.** Nul ne peut utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre un animal afin qu'il soit chassé.
- Dans le présent article, le terme « rabattre » désigne l'action d'orienter des animaux dans une direction. ».
- 23.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « , d'un animal domestique ou d'un chien » par « ou d'un animal domestique ».
- 24.** L'article 30.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **30.2.** Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci. ».
- 25.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « alcoolique au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) » par « alcoolisée ou d'une drogue comprise dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment le cannabis ».
- 26.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 47.1, 61.1, 61.2, ».
- 27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :
- « **42.1.** Une personne doit être titulaire du permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement afin de garder en captivité, de capturer dans le but de garder en captivité ou de disposer d'un invertébré :

1° d'une espèce désignée comme une espèce menacée ou vulnérable en application du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° d'une espèce désignée comme une espèce susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable en application de l'article 9 de cette loi;

3° d'une autre espèce désignée par règlement. ».

28. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Une personne qui chasse, qui piège ou qui pêche est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail nécessaire aux fins de l'activité qu'elle exerce.

Cette preuve doit se faire au moyen du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail visé au premier alinéa ainsi que d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public qui permet de confirmer l'identité de la personne.

Le résident qui n'est pas en mesure de faire cette preuve au moment de la demande doit le faire à un agent de protection de la faune dans les sept jours qui suivent. ».

29. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, » par « 27.1, 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, 42.1, ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** Les dispositions des articles 26, 27, 27.1, 30, 30.2, 32, 34, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 et 67 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ne s'appliquent pas à une personne qui réalise une activité autorisée par un permis scientifique, un permis d'aviculture, un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou un permis aéroport-permis de tuer délivré conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci. ».

31. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « par une personne ou une catégorie de personnes »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « et le chien ».

32. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être en possession, selon le cas :

a) d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir;

b) d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre ainsi qu'une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

c) d'une carabine à air comprimé contenant un projectile dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme et, sauf dans le cas d'une carabine à air précomprimé, lorsqu'une bombonne contenant de l'air comprimé est rattachée à cette arme ou que le piston est armé; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « arme à feu, », de « une carabine à air comprimé, »;

3^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après « chargée, », de « d'une carabine à air comprimé non chargée, »;

b) par l'insertion, après « cette arme à feu, », de « cette carabine à air comprimé, ».

33. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« **61.2.** Une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

« **61.3.** Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3. ».

35. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année », de « , après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Le plan est publié sur le site Internet du ministère. ».

37. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « POISSONS », de « , D'INVERTÉBRÉS, DE SOUS-PRODUITS DE LA FAUNE ».

38. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « animal », de « , un invertébré ou un sous-produit de la faune »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vente d'un animal visé au premier alinéa » par « leur vente ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;

« 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté; »;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou en vertu des articles 61.1 à 61.3. ».

40. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fauniques », de « et avec l'autorisation écrite du ministre ».

41. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « peut » et « annuler », de, respectivement, « , si cela est nécessaire, » et de « , refuser de transférer ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, des troisième et cinquième alinéas de l'article 13.1, des articles 26 à 28, 30 à 32, 34 et 38 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, des premiers alinéas des articles 55 et 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6 ou d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 56. ».

43. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 90 », de « ou 90.1 ».

44. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

45. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ZEC », de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

46. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :

- 1^o favoriser l'accès équitable au territoire;
- 2^o assurer la participation des citoyens;
- 3^o favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4^o favoriser l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

«**106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un grave manquement le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

«**106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

«**106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

«**106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

«**106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchus de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

«**106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

«**106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

«**106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

«**106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

«**106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

48. L'article 106.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.0.1.** Des droits peuvent être exigés par un organisme partie à un protocole d'entente pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition qu'un plan de développement d'activités récréatives qui prévoit le montant de ces droits soit inclus au protocole d'entente. ».

49. L'article 106.0.2 de cette loi est abrogé.

50. L'article 106.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 106.0.2 » par « 106.0.1 ».

51. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'exercer toute autre fonction ou réaliser tout autre mandat, à la demande du ministre, utile à l'accomplissement de son rôle de représentante. ».

52. L'article 106.6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement, »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

53. L'article 106.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « La personne morale reconnue par le ministre ».

54. L'article 106.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre doit, avant le 1^{er} juin 2022, et par la suite tous les trois ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9. ».

55. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une zone d'exploitation contrôlée, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il a approuvé en vertu de l'article 106.0.2 » par « d'activités récréatives ».

57. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « , s'il ne respecte pas ce protocole d'entente, les orientations et directives du ministre ou les principes prévus à l'article 106 ».

58. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi » et de « deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et » par, respectivement, « fonctionnaire du ministère » et « troisième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et ».

59. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ».

60. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fins, il peut », de « acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une réserve faunique, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

61. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , ainsi que la Société, »;

2^o par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre. ».

63. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o fixer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent, dans un secteur du territoire, chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative aux conditions qu'il détermine; ».

64. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **122.** Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« **122.1.** Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« **122.2.** Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

«**122.3.** Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

«**122.4.** Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

«**122.5.** Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**122.6.** Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

«**122.7.** Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

«**122.8.** Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler, lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques.»

65. L'article 125 de cette loi est abrogé.

66. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'il a approuvé en vertu de la présente loi» par «d'activités récréatives».

67. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6» par «le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.1, du suivant :

«**128.** Aucun droit d'occupation ne peut être accordé dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sans l'autorisation écrite du ministre.»

69. L'article 128.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique après consultation des ministres concernés.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisé à cette fin par le ministre, peut pénétrer sur un terrain privé en vue de dresser, de remplacer ou de modifier le plan de l'habitat faunique. Il peut, en outre, pénétrer sur un terrain privé dont une partie est incluse dans un habitat faunique à des fins de gestion et de surveillance.».

70. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**128.5.** Le ministre transmet par un moyen technologique une copie du plan de l'habitat faunique :

1^o au ministre responsable des ressources naturelles afin qu'il puisse l'inscrire au plan d'affectation des terres et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;».

71. L'article 128.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

«5^o aux travaux réalisés dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.».

72. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «garantie», de «ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce,»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «son habitat», de «, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ».

73. L'article 128.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.8.** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. ».

74. L'article 128.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, par entente, déléguer la gestion de l'attribution de cette aide financière ainsi que des sommes qui y sont allouées à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.17, des suivants :

« **128.17.1.** Le ministre peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre un programme visant la gestion, la conservation et l'aménagement d'habitats fauniques.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **128.17.2.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

76. L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5^o déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

« 6^o déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat. ».

77. L'article 162 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 16^o :

a) par le remplacement de « et à l'enregistrement » par « , à l'enregistrement et à la disposition »;

b) par la suppression de « et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 22^o, de « d'animaux » par « d'animaux ou d'invertébrés »;

3^o dans le paragraphe 23^o :

a) par l'insertion, après « poisson », de « , un invertébré, un sous-produit de la faune »;

b) par l'insertion, après « animaux », de « , pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune ».

78. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; ».

79. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 163 », de « de même qu'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6 ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE VI.1**

« PROJETS PILOTES

« **164.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières.

Le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin du projet pilote.

« **CHAPITRE VI.2**

« POUVOIRS ET ORDONNANCES

« **164.2.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer ce préjudice, interdire ou autoriser aux conditions qu'il détermine une activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune.

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**164.3.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne qui avait la garde ou le contrôle de l'animal, du poisson, de l'invertébré ou du sous-produit de la faune ou la garde des lieux où l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune se retrouve ou est susceptible de s'y retrouver, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi.

«**164.4.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut ordonner, pour une période d'au plus 90 jours, au propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, à la personne qui en a la garde ou la possession ou au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble qui présente une telle menace :

1° de cesser une activité ou de prendre des mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

2° de mettre en isolement, traiter, tuer ou détruire, de la manière qu'il indique, l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune s'il est une source de menace ou susceptible de l'être;

3° de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour éviter ou diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre lui notifie le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut enjoindre à une personne de se conformer à l'ordonnance. Le juge peut prolonger cette ordonnance, la rendre permanente ou y apporter toute autre modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un bien immeuble doit être inscrite contre ce bien au registre foncier.

«**164.5.** Toute demande faite à un juge en vertu de l'article 164.4 est présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut dispenser celui-ci de notifier une demande s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril la faune ou son habitat ou la santé ou la sécurité des personnes.

Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

«**164.6.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4 les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

«**164.7.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle créance.».

81. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**165.** Quiconque contrevient :

1^o à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 56;

2^o à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

3^o à une disposition de l'article 1.4, 30.2, 30.3, 42, 42.1, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47, de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

82. L'article 166 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « 1.4, »;

b) par l'insertion, après « 45 ou », de « du paragraphe 1^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 57 ou de l'article »;

2^o par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2^o, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

83. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Quiconque contrevient :

1^o à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 61.1 ou 61.2 constitue une première infraction. ».

84. L'article 167.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ » et de « 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$ » et « 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$ ».

85. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 275 \$ et d'au plus 775 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 275 \$ et d'au plus 3 825 \$ » par « 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».

86. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à une disposition de l'article 12, du troisième ou du cinquième alinéa de l'article 13.1, de l'article 13.1.0.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 23.1, 30.4, 33, 36, 36.1, 40 ou 61, du deuxième alinéa de l'article 70.1, de l'article 78.5, 88, 96, 105, 112 ou 123, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue; »;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.0.1.** Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171. ».

88. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 20 000 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 60 000 \$ » et « 120 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa des articles 165, 167 et 171.2, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

89. L'article 171.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.2.** Quiconque contrevient :

1° à l'article 122.3 ou 122.4 ou ne respecte pas une condition pour réaliser une activité ou pour circuler dans un refuge faunique prévue par règlement en vertu de ces articles selon les modalités prévues par arrêté en vertu de l'article 122.5;

2° aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6;

3° à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

4° aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 164.2 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4;

commet une infraction et est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 75 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 150 000 \$.

Dans le cas d'une personne physique, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

90. L'article 171.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ » par « 500 \$ et au plus 1 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

91. L'article 171.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de ».

92. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ».

93. L'article 171.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deux » par « trois »;

2^o par l'insertion, après « constatation de l'infraction », de « par un agent de protection de la faune. Dans ce dernier cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction ».

94. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 27, », de « 27.1, »;

b) par la suppression de « 30.4, »;

c) par l'insertion, après « en vertu de l'article 56 », de « ou en vertu des articles 61.1, 61.2 et 61.3 »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « 3 ans » par « cinq ans ».

95. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, »;

2° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant cette période d'annulation, de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».

96. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

ii. par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « piégeage », de « ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou tout autre règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la

protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

b) par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « de délivrer, de transférer ou ».

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

97. L'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après « espèce », de « , d'une sous-espèce »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'espèce », de « , la sous-espèce ».

98. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « espèce », de « , une sous-espèce ».

99. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou race » par « , une sous-espèce ou une race »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 9° et 20° et après « espèce », de « , leur sous-espèce ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

100. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 18 » par « 18.0.1 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi. ».

101. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 100 \$ à 300 \$ » et de « de 500 \$ à 1 000 \$ » par, respectivement, « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ » et « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$ ».

102. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ » et de « 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « 7 500 \$ et d'au plus 75 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ » et de « 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$ » par, respectivement, « 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ » et « 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$ ».

103. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 10 000 \$ » et de « plus 30 000 \$ » par, respectivement, « moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ ».

104. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus 300 \$ » par « moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

105. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 10 000 \$ » et de « plus 30 000 \$ » par, respectivement, de « moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ ».

106. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 1 000 \$ » par « moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

107. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre des programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **8.2.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la conservation ou à la gestion d'espèces floristiques et de leurs habitats, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

108. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

« 5^o à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

109. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

110. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

III. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5.2^o déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

II2. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o le volet conservation et mise en valeur de la faune pour le financement d'activités liées à la conservation, la gestion et l'aménagement d'habitats fauniques; ».

II3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.15, du suivant :

« **17.12.16.** Sont portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune du Fonds les sommes suivantes :

1^o le montant des garanties confisqué en vertu de l'article 128.13, 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o le montant des compensations financières exigé en vertu des articles 128.7 et 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour la réalisation d'activités nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ainsi que le montant des intérêts et des pénalités applicables au versement de compensations financières, le cas échéant;

3^o le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou du premier alinéa de l'article 175.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou pour le non-respect d'une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 de cette loi;

5° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une norme ou d'une condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

6° le montant versé par un contrevenant en remboursement des frais engagés par le ministre, en application de l'article 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour la remise en état d'un habitat faunique;

7° le montant additionnel versé par un contrevenant en application du troisième alinéa de l'article 171.5.1;

8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune.

Les surplus accumulés par le volet conservation et mise en valeur de la faune sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

LOI SUR LES PARCS

114. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) sont remplacés par les suivants :

« **11.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard du gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard du gros gibier, d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **11.1.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus trois mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

115. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 325 \$ à 7 000 \$ » par « 500 \$ à 25 000 \$ ».

116. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 \$ à 1 400 \$ » par « 125 \$ à 3 125 \$ ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

117. L'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exigé », de « par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE

118. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

119. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) » et de « établis en vertu de cette disposition » par, respectivement, « d'activités récréatives » et « exigés ».

120. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

121. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

122. Un plan de développement d'activités récréatives d'une personne, d'une association ou d'un organisme, approuvé par le ministre en vertu de l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel qu'il se lit le 10 juin 2021, est réputé être inclus dans le protocole d'entente ou, selon le cas, dans l'entente à laquelle la personne, l'association ou l'organisme est partie.

123. Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 64 de la présente loi, s'appliquent aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou l'un de ses ministres au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même des activités réalisées dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi.

124. L'article 128 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 68 de la présente loi, ne s'applique pas au renouvellement d'un droit d'occupation accordé dans un refuge faunique avant le 11 juin 2021 ni à un droit d'occupation qui doit être octroyé pour l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou par un ministre avant cette date ou pour l'exercice d'un tel droit, lorsqu'il est renouvelé ou modifié.

125. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 27 et du paragraphe 2^o de l'article 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 77 de la présente loi;

2^o des dispositions de l'article 33, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 33 de la présente loi;

3^o des dispositions des articles 64, 65 et 123, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 64 de la présente loi;

4^o des dispositions des articles 86 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 87 de la présente loi.